

CHARTE D'ETHIQUE DE LA VIDEO PROTECTION

Préambule

La ville de Saint Jean de la Ruelle a décidé de procéder à la mise en place d'un système de vidéo protection dans un cadre partenarial avec un bailleur.

En effet, ce dernier qui gère un parc important de logements sur la commune, a décidé de doter l'ensemble des collectifs du quartier des Chaises, d'un équipement de vidéo-protection permettant de lutter contre les dégradations et l'utilisation anormale des parties communes, notamment en soirée.

Les études réalisées dans le cadre de ce projet ont établi qu'un tel dispositif n'est efficient que si la vidéo-protection n'est pas limitée aux halls d'entrée mais permet de protéger également les abords des bâtiments.

C'est pourquoi, la ville de Saint Jean de la Ruelle accompagne et complète le dispositif engagé par le bailleur.

La mise en place d'un système de vidéo protection doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Cette charte a été soumise au Conseil Municipal en sa séance du 12 juillet 2012.

Par cette charte, la ville de Saint Jean de la Ruelle, s'engage à aller au-delà des obligations législatives et règlementaires qui encadrent le régime de la vidéo protection afin de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- → Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2),
- → l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- → Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- → Code de la Sécurité Intérieure, articles L 251-1 à L 255-1,
- → Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n° 95-73, la loi du 14 mars 2011,
- → Décret n° 2011-877 du 25 juillet 2011 relatif à la Commission nationale de la vidéo protection, pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui insère dans la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité un nouvel article 10-2.

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- → L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- → L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- → La Constitution de 1958, et en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration Des Droits de l'Homme et du Citoyen
- → L'article 9 du Code Civil qui dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée, « les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte propre à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent s'il y a urgence être ordonnées en référé »

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

B/ Champ d'application de la charte

- Cette Charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- ♥ Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

- La loi régit les conditions :
 - o Elle énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo-protection,
 - o Elle précise ce qu'il est interdit de filmer.

• La ville s'engage :

- A n'installer des caméras de vidéo-protection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (télé surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens,
- A tenir à la disposition du public la liste et le lieu d'implantation des caméras de vidéo protection.

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, créée par la loi du 21 janvier 1995. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet du Loiret N°2011/0324 du 2 janvier 2012.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système,
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation sur chaque site équipé de caméras de vidéo-protection. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager,
- Le texte de la présente Charte sera tenu à la disposition du public auprès du service de police municipale et sera disponible sur le site internet de la ville.

1.4 La Commission départementale des systèmes de vidéo protection

La Commission départementale des systèmes de vidéo protection, créée par la Loi du 21-01-1995, est chargée d'étudier tous les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public ;

Cette commission rend un avis consultatif au Préfet de la République. Elle est présidée par un magistrat ;

Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéo protection. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo protection

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés d'exploiter et visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toute les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection,
- Les personnes habilitées par la Préfecture sont :
 - Sous la responsabilité et les ordres du Maire,
 - le responsable du service de police municipale,
 - Les agents de police municipale désignés et habilités par le responsable du service de police municipale,
 - Les agents de la Police Nationale désignés et habilités par leurs chefs de service.
 - Les agents de la Gendarmerie Nationale désignés et habilités par leurs chefs de service.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte,
- Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo-protection,
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées,
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées,

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques,
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans les lieux d'enregistrement et habilitées,
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé aux personnes habilitées,
- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de Saint Jean de la Ruelle. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires,
- Les personnes autorisées à accéder à la salle d'exploitation pour y assurer la maintenance sont :
 - o Les agents du service informatique de la ville de Saint Jean de la Ruelle désignés par leur responsable de service.
 - Les techniciens de la société prestataire de service de la ville de Saint Jean de la Ruelle désignés par le responsable de leur société.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire,
- La ville de Saint Jean de la Ruelle s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de **14** jours ouvrés, sous réserve de l'article 3.3 ci-après ; l'enregistrement puis la destruction des images tous les 14 jours sont automatiques et en boucle,
- Les personnes habilitées tiennent à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet,
- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les agents habilités dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale peut avoir accès à cette visualisation sur demande d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent,
- Toute reproduction ou copie papier des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

- Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
- Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
- La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande par lettre motivée avec accusé de réception dans le délai maximum des 14 jours durant lesquels les images sont conservées,
- La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois,
- La demande est à adresser à Monsieur le Maire de Saint Jean de la Ruelle, accompagnée d'une photocopie justifiant de son identité,
- Le requérant devra préciser le lieu, la date et l'heure des images qu'il désire visionner.

Sa demande sera traitée et soit :

• Il sera justifié de la destruction des enregistrements au delà du délai fixé par l'arrêté Préfectoral.

- Il sera recherché les images concernant la personne intéressée, Dans ce dernier cas, il sera vérifié, préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements:
 - Oue celle-ci a un intérêt à agir, c'est à dire qu'elle figure bien sur l'enregistrement,
 - Et, si cet accès, qui est de droit, ne constitue par une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra lui être opposé. Dans tous les cas, le refus doit être dûment motivé.
- Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé,
- Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans le local du poste d'exploitation accompagné d'un agent habilité à visionner et à exploiter les images,
- Ce local sera sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès qui évitera toute entrée de personnes non autorisées voulant accéder aux images et sauvegardera le droit à l'image et le respect de vie privée des autres personnes filmées,
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo protection,

Article 4 : Dispositions particulières

Un bilan annuel d'activités du système de vidéo protection sera élaboré par le pôle police municipale et pourra être consulté par toute personne qui en fait la demande par écrit, auprès de Monsieur le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle.